

LETTRE D'ENTENTE N° 35
ENTRE
L'UNIVERSITÉ LAVAL
(Ci-après l'Employeur)
ET
LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE L'UNIVERSITÉ LAVAL
(SEUL-SCFP-2500)
(Ci-après le Syndicat)

OBJET : Modification à l'article 39 – Services essentiels

ATTENDU La création de deux nouveaux titres de fonctions d'Agent de sécurité et de prévention et de Répartiteur à la centrale de traitement des appels d'urgence;

ATTENDU la volonté des parties de considérer les personnes occupant ces fonctions comme faisant partie des services essentiels de l'université Laval;

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente et sert à en interpréter le sens et la portée;
2. L'article 39 est modifié par l'insertion d'un paragraphe 39.02 se lisant comme suit :

39.02 *En cas de grève ou de lock-out des personnes salariées de l'unité de négociation, les personnes occupant les fonctions d'Agent(e) de sécurité et de prévention et Répartiteurs (trices) à la centrale de traitement des appels d'urgence, qu'elles soient temporaires ou régulières, doivent continuer d'assurer les services qu'elles exerçaient. En aucun cas, l'employeur ne pourra augmenter les effectifs de ces fonctions pendant la période débutant à l'échéance de la convention collective jusqu'à son renouvellement.*

L'article 39 tel que modifié entre en vigueur à la signature de la présente lettre d'entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec ce _____ 9 _____ jour du mois
MARS 2015.



UNIVERSITÉ LAVAL



SYNDICAT DES EMPLOYÉS ET
EMPLOYÉES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL
(SEUL-SCFP-2500)